

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 23 (1884)

**Rubrik:** Février 1884

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2 févr.  
1884.

## A r r ê t é

concernant

**l'interprétation de l'art. 2127 du Code civil français.**

---

**Le Grand Conseil du Canton de Berne,**  
par voie d'interprétation authentique de l'art. 2127 du  
Code civil français,

*arrête :*

Le mandat de constituer une hypothèque conventionnelle peut être donné valablement par acte sous seing privé.

Cette interprétation a force rétroactive.

Berne, le 2 février 1884.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,*  
ZYRO.

*Le Chancelier,*  
BERGER.

---

Convention d'extradition  
entre  
**la Suisse et l'Espagne.**

31 août  
1883.

Conclue le 31 août 1883.  
Ratifiée par la Suisse le 17 décembre 1883.  
" " l'Espagne le 24 janvier 1884.

---

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne et des colonies espagnoles en Suisse ou de Suisse en Espagne et dans les colonies espagnoles et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après.

1. Assassinat;
2. Parricide;
3. Infanticide;
4. Empoisonnement;
5. Meurtre;
6. Avortement;
7. Viol;
8. Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

- 31 août 1883.
9. Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;
  10. Outrage public à la pudeur;
  11. Enlèvement de mineurs;
  12. Exposition d'enfants;
  13. Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;
  14. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
  15. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;
  16. Extorsions;
  17. Séquestration ou détention illégale de personnes;
  18. Incendie volontaire;
  19. Vol et soustraction frauduleuse;
  20. Escroquerie et fraudes analogues;
  21. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres;
  22. Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie ayant cours légal; falsification des billets de banque et des effets publics; contrefaçon des sceaux de l'état et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public; alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'état qui réclamerait l'extradition;

- 23. Faux en écriture publique ou authentique ou de 31 août commerce, ou en écriture privée; 1883.
- 24. Usage frauduleux des divers faux;
- 25. Faux témoignage et fausse expertise;
- 26. Faux serment;
- 27. Subornation de témoins et d'experts;
- 28. Dénonciation calomnieuse;
- 29. Banqueroute frauduleuse;
- 30. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;
- 31. Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière;  
Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;
- 32. Suppression ou violation du secret des lettres.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1. pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;
2. pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

31 août      Art. 2. La demande d'extradition devra toujours  
1883. être faite par la voie diplomatique.

Art. 3. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Espagne, ou au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux états ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, en cas de difficulté, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères d'Espagne ou au Président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les 30 jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'art. 2, de la demande de livrer le détenu.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié

dans les formes prescrites par la législation du pays qui 31 août demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

**Art. 5.** Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

**Art. 6.** L'extradition sera refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

**Art. 7.** Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées

31 août envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux états pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

**Art. 8.** L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps, comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

**Art. 9.** Chacun des états contractants s'engage à poursuivre, conformément à ses lois, les crimes ou délits commis par ses citoyens ou sujets contre les lois de l'autre état, dès que la demande en est faite par ce dernier et dans le cas où ces crimes ou délits peuvent être classés dans une des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent traité.

De son côté, l'état à la demande duquel un citoyen ou sujet de l'autre état aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

31 août  
1883.

**Art. 10.** Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'état réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

**Art. 11.** Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 10 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux états sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'état requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur la production des pièces justificatives.

**Art. 12.** Le transit, sur le territoire suisse ou espagnol, ou par les bâtiments des services maritimes

31 août espagnols, d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays 1883. de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

**Art. 13.** Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre état ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

**Art. 14.** En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Espagnol paraîtra nécessaire, la pièce, transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence, sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront

les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

31 août  
1883.

**Art 15.** Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

**Art. 16.** Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

31 août      Art. 17. La présente convention est conclue pour  
1883. cinq annés.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berne, le 31 août 1883.

**L. Ruchonnet.  
Comte de la Almina.**

---

*Note.* L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu à Berne, le 1<sup>er</sup> février 1884.

A l'occasion de la ratification, il a été convenu que le traité d'extradition entrerait en vigueur le même jour, soit le 1<sup>er</sup> février 1884.

---

Traité de Commerce  
entre  
**la Suisse et l'Italie.**

22 mars  
1883.

Conclu le 22 mars 1883.

Ratifié par l'Italie le 24 janvier 1884.

„ par la Suisse le 30 janvier 1884.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels et spéciaux compris.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par le dit tarif.

**Art. 2.** Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux Etats par les tarifs *C* et *D* joints au présent traité.

Il ne sera perçu, ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats, de droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

22 mars      Art 3. Les marchandises de toute nature, originaires  
1883. de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art 4. Le principe contenu dans l'article qui précède ne trouve pas son application aux impôts de consommation perçus sur les boissons dans certains cantons de la Suisse (tarif E).

La Confédération suisse s'engage toutefois à ne pas introduire de nouveaux droits de cette nature sur les boissons venant de l'Italie, à ne pas hausser ceux qui existent actuellement, et, pour les cas où l'un ou l'autre Canton abaisserait ces droits pour les produits suisses ou pour les produits d'un tiers Etat, à appliquer ces réductions dans la même mesure aux produits italiens.

Pour les vins qui doivent être importés en Suisse en tonneaux et même en doubles fûts, quel qu'en soit le prix ou la qualité, les droits à payer ne doivent pas excéder le *minimum* des droits qui sont perçus dans les Cantons respectifs pour les vins étrangers importés dans de simples fûts.

Art. 5. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits <sup>22 mars</sup> et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront <sup>1883.</sup> supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits italiens ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

**Art. 6.** Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autres métaux, suivant la valeur de chacun.

**Art. 7.** Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter à l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce puissance, et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit, ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent à ne point interdire, ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans

22 mars l'autre, sauf pour ces derniers (c'est-à-dire pour les bestiaux 1883. et animaux) dans le cas bien constaté d'épidémie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre puissance quelconque, ou qui serait forcée de mettre son armée sur le pied de guerre.

**Art. 8.** Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

**Art. 9.** Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les fruits frais, y compris les raisins frais, ainsi que les légumes verts, tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière. Seront également affranchis le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu de gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

**Art. 10.** Les deux parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

**Art. 11.** Les fabricants et marchands italiens ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Italie dans l'une de ces qualités, pourront dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Italie pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de

22 mars part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant 1883. les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

**Art. 12.** Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) des dits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

**Art. 13.** Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

**Art. 14.** Les deux hautes parties contractantes s'engagent à négocier les conventions suivantes :

1. Convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire.
2. Convention d'établissement et consulaire.
3. Convention concernant le dépôt des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

22 mars  
1883.

En attendant la conclusion des conventions nouvelles, les conventions en vigueur continueront à régir les rapports des deux hautes parties contractantes, lesquelles dans tous les cas s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

**Art. 15.** Le présent traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1883 et restera exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892; toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1<sup>er</sup> janvier 1888, en le dénonçant six mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892, et au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes laura dénoncé.

**Art. 16.** Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Rome, le 22 mars 1883.

---

27 nov.  
1883.

## Protocole.

A la suite des objections soulevées dans la commission parlementaire italienne à l'égard du traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 22 mars de cette année, le gouvernement de S. M. demandait au Conseil fédéral suisse de consentir à ce que de nouvelles négociations s'ouvrisse pour modifier le traité dans la partie qui avait rencontré de plus grandes oppositions.

Le Conseil fédéral ayant bien voulu accéder à cette demande et donner des pleins pouvoirs à ses anciens négociateurs, ceux-ci se sont réunis avec les plénipotentiaires italiens.

Après plusieurs conférences on a conclu l'accord qui ressort du présent protocole.

Les plénipotentiaires italiens ont demandé au tarif *A* des droits à l'entrée en Italie, annexé au traité du 22 mars 1883, l'élimination de la voix: „parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies; mêmes droits que les ouvrages du métal respectif“, ces produits restant, par conséquence, soumis aux droits du tarif général italien, dans lequel ils figurent comme deux voix distinctes.

Pour justifier cette demande, les plénipotentiaires italiens rappelaient les observations et le vote de la commission parlementaire, en faisant remarquer que, s'agissant de produits qui ont une importance tout à fait secondaire pour l'industrie suisse, leur élimination du traité n'amoindrit point l'ensemble des concessions que le traité assure à la Suisse.

Les plénipotentiaires suisses, dans le but de faciliter l'approbation du traité de commerce, et pour faire chose

agréable au gouvernement de S. M., se sont montrés 27 nov.  
disposés à seconder la demande, mais déclarant, en même 1883.  
temps, que leur renonciation constituant une diminution  
des faveurs que l'Italie avait accordées à la Suisse, ils  
avaient reçu du Conseil fédéral le mandat d'obtenir en  
retour, au tarif *B* annexé au traité, l'élimination des voix :  
„oranges et citrons, pâtes d'Italie, vermouth“, ou bien  
l'élévation des droits sur ces articles.

Les plénipotentiaires italiens ont répondu que dans aucun cas ils n'auraient pu accueillir les trois demandes, parce que cela excéderait les limites d'une équitable correspectivité, que l'exclusion du vermouth rencontrerait de très vives oppositions, que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait, d'ailleurs, violer le principe qu'il avait chaleureusement soutenu et fait adopter dans le récent traité de commerce avec la France et dans d'autres traités, c'est-à-dire que le vermouth doit être classifié parmi les vins et soumis au droit établi pour ces derniers, principe que la Suisse ne saurait méconnaître, en ayant elle-même soutenu l'adoption en faveur de son industrie à l'occasion du traité stipulé avec la France.

Les plénipotentiaires suisses, ayant fait connaître que, vu l'impossibilité d'obtenir des réductions sur les broderies, ils avaient le mandat d'insister sur les dites demandes, les plénipotentiaires italiens ont dû maintenir leurs déclarations au sujet du vermouth ; mais, voulant qu'en cette occasion aussi la nation Suisse et ses représentants eussent un témoignage irréfragable des sentiments d'amitié et de cordialité du gouvernement royal, ont consenti à prendre en considération les deux autres demandes.

A leur tour, les plénipotentiaires de la Confédération, animés du très vif désir de donner exécution au traité et de témoigner par là leur bon vouloir et les sentiments

27 nov. d'amitié de leur nation envers l'Italie et le gouvernement 1883. de Sa Majesté, ont accepté de s'entendre sur les dites bases.

Après cet échange d'observations, il fut arrêté que pour les oranges et les citrons le droit serait porté à trois francs et celui des pâtes à cinq francs et cinquante centimes pour les cent kilogrammes, c'est-à-dire dans la mesure même du droit appliqué par le tarif italien à ces produits.

Les plénipotentiaires des deux parties sont donc convenus de ce qui suit :

- 1<sup>o</sup> Eliminer au tarif *A* annexé au traité du 22 mars 1883, la voix : *Parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies*;
- 2<sup>o</sup> Modifier le tarif *B* annexé au même traité, en portant de deux à trois francs le droit de la voix : *oranges et citrons*, et de trois francs à cinq francs et cinquante centimes le droit de la voix : *pâtes d'Italie*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent protocole, qui devra être annexé au traité du 22 mars 1883 et en faire partie intégrante.

Fait à Rome dans le palais de la Consulte, aujourd'hui 27 novembre 1883.

**Bavier.**

**Geigy.**

**Mancini.**

**A. Magliani.**

**Berti.**



**Tarif A.**  
**Droits à l'entrée en Italie.**

22 mars  
1883.

Dénomination des articles.	Bases.	Taux des droits.
Fils de jute simples, écrus . . .	100 kilog.	Fr. Ct. 10 —
Tissus de jute, écrus . . . . .	"	20 —
Bois en planches et bois plaqués pour parquet . . . . .	"	Exempts
Bois communs, bruts, sciés, équarris ou simplement dégrossis . . .	"	"
Ouvrages en vannerie grossière .	"	"
Or et argent en pains bruts simplement dégrossis, de la grosseur de 1 millimètre et plus pour les feuilles et de 2 millimètres et plus pour les fils . . . . .	"	Exempts
Bijouterie d'or . . . . .	l'hectogr.	7 —
" d'argent, même doré .	"	1 —
Montres de poche à boîte d'or .	la pièce	1 —
" de poche de tout autre métal	"	— 50
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	"	1 —
Extrait de lait sans sucre . . .	100 kilog.	8 —
Fromage . . . . .	"	8 —
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques . . . . .	"	115 50
Caoutchouc et gutta-percha autrement ouvrés, y compris les vêtements et les chaussures . . . .	"	32 —

**Bavier.**  
**Geigy.**

Année 1884.

**Mancini.**  
**A. Magliani.**  
**Berti.**

22 mars  
1883.

**Tarif B.**  
**Droits à l'entrée en Suisse.**

Dénomination des articles.	Bases.	Taux des droits.
Jus de réglisse . . . . .	100 kilog.	Fr. Ct.
Parfumeries alcooliques . . . . .	"	30 —
autres . . . . .	"	30 —
Alun, sulfate d'alumine . . . . .	"	— 60
Extrait de châtaignier liquide . . .	"	— 60
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin . . . . .	"	1 50
Vitrifications, y compris les conteries de Venise . . . . .	"	4 —
Emaux . . . . .	"	4 —
Bois à brûler et charbon de bois .	"	Exempts
Gants de peau . . . . .	"	30 —
Plomb doux en barres, saumons, plaques ou débris . . . . .	"	— 60
Marbres en plaques brutes . . . . .	"	1 —
Oeufs . . . . .	"	— 50
Volailles vivantes . . . . .	"	4 —
Oranges et citrons . . . . .	"	3 —
Légumes frais . . . . .	"	Exempts
Riz en grains perlés . . . . .	"	1 —
Pâtes d'Italie . . . . .	"	5 50
Fromage . . . . .	"	4 —
Figues grillées . . . . .	"	— 60
Vins en futailles, bouteilles et cruchons	"	3 50
Vermouth . . . . .	"	3 50
Huiles d'olive en futailles . . . . .	"	1 —
Dites, autres . . . . .	"	1 —
Savon de toutes sortes . . . . .	"	1 50
Chanvre, lin et autres végétaux fila- menteux bruts et peignés . . . . .	"	— 60
Soie et bourre de soie, grèges et moulinées . . . . .	"	4 —

Dénomination des articles.	Bases.	Taux des droits.	22 mars 1883.
Laine en masse et teinte . . . .	100 kilog.	Fr. Ct.	
Ouvrages en cire . . . . .	"	— 60	
Corail taillé non monté . . . .	"	16 —	
Poterie grossière: tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux d'argile commune, non vernissés, cornues à gaz . . . . .	"	30 —	
Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées, tuyaux vernissés; tu- yaux en grès; plaques, carreaux, colorés, vernissés, non peints . .	"	— 10	
Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non, po- terie de grès commun, creusets, pipes en terre . . . . .	"	2 —	
Poterie vernissée, avec décosations en relief, unicolores et multicolores, plâterie de creux . . . . .	"	2 —	
Porcelaine de toute sorte, blanche ou décorée, parian et biscuit blanc	"	16 —	
Soufre brut, raffiné et fleur de soufre	"	16 —	
	"	— 60	

**Bavier.**  
**Geigy.**

**Mancini.**  
**A. Magliani.**  
**Berti.**

22 mars  
1883.

**Tarif C.**  
**Droits à la sortie d'Italie.**

Dénomination des articles.	Bases.	Droits.
		Fr. Ct.
Acide borique . . . . .	100 kilog.	2 20
Sel marin et sel gemme . . . . .	la tonne	— 22
Tartre et lie de vin . . . . .	100 kilog.	2 20
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues . . . . .	"	— 27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues . . . . .	"	— 55
Soie grège et moulinée . . . . .	"	38 50
Déchets de soie grèges et peignés	"	8 80
Drilles de toute sorte . . . . .	"	8 80
Peaux vertes et sèches . . . . .	"	2 20
Minerai de fer . . . . .	la tonne	— 22
Minerai de plomb . . . . .	"	2 20
Minerai de cuivre . . . . .	"	5 50
Soufre . . . . .	100 kilog.	1 10
Semences diverses (graines à ense- mencer) . . . . .	"	1 10
Objets de collection . . . . .	"	<sup>1)</sup>
Tous autres articles exempts.		

<sup>1)</sup> Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

**Bavier.**  
**Geigy.**

**Mancini.**  
**A. Magliani.**  
**Berti.**

Tarif **D.**

Droits à la sortie de Suisse.

22 mars  
1883.

Dénomination des articles.	Droits.
<b>A. Par pièce.</b>	Pièce. Fr. Ct.
Chèvres et chevreaux . . . . .	— 05
Moutons et agneaux . . . . .	— 05
Porcs au-dessous de 40 kilog. et cochons de lait	— 05
Veaux pesant jusqu'à 40 kilog. . . . .	— 05
Anes . . . . .	— 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au-delà de 40 kilog. . . . .	— 50
Porcs pesant plus de 40 kilog. . . . .	— 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	— 50
Chevaux . . . . .	1 50
Mulets et mules . . . . .	1 50
<b>B. A raison de la valeur.</b>	Valeur
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché . . . . .	2 %
Charbon de bois . . . . .	2 %
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire . . . . .	3 %
<b>C. A raison du poids.</b>	100 kilog.
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur . . . . .	
Asphalte . . . . .	
Chaux, gypse, brut, calciné ou moulu . . . . .	
Fruits frais, légumes et jardinages frais . . . . .	
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc. . . . .	— 02
Pommes de terre . . . . .	
Poterie commune . . . . .	

22 mars  
1883.

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kilog. Fr. Ct.
Terre, argile . . . . .	
Tuiles et briques . . . . .	— 02
Vannerie commune . . . . .	
Foin et paille . . . . .	
Lignite . . . . .	
Mastic d'asphalte . . . . .	
Mineraï de fer . . . . .	
Sel de cuisine . . . . .	— 05
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non . . . . .	
Verre cassé . . . . .	
Vin, cidre et bière en tonneaux ou en cuves	
Cendres . . . . .	— 10
Engrais . . . . .	
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	— 20
Ecorces moulues ou pilées . . . . .	1 —
Tan . . . . .	1 —
Peaux vertes et sèches . . . . .	1 —
Ecorces à tan en cannelle . . . . .	1 —
Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier . . . . .	4 —

**Bavier.**

**Geigy.**

**Mancini.**

**A. Magliani.**

**Berti.**

**Annexe E.**

22 mars  
1883.

**T a b l e a u**

des

**droits d'entrée (ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.**

**Zurich** ne perçoit aucune taxe de ce genre.

**Berne** perçoit les droits suivants:

**I. Sur les boissons de provenance suisse.**

Fr. Ct.

1. Vin, en fûts et doubles fûts de plus d'un litre de contenance . . . .	le litre	— 04,5
2. Vin, en bouteilles . . . .	"	— 09
3. Cidre et autre vin de fruits . . . .	"	— 01
4. Bière, en tonneaux et en bouteilles .	"	— 02
5. Liqueurs et boissons spiritueuses, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases plus grands . . . .	"	— 20
6. Esprit-de-vin et toutes les boissons spiritueuses pouvant être pesées à l'éprouvette: 32 degrés de l'alcoomètre de Tralles	"	— 12
33 et 34 degrés . . . .	"	— 13

22 mars 1883.						Fr.	Ct.
35 à 37 degrés	.	.	.	.	le litre	—	14
38 et 39 "	.	.	.	.	"	—	15
40 à 42 "	.	.	.	.	"	—	16
43 et 44 "	.	.	.	.	"	—	17
45 à 47 "	.	.	.	.	"	—	18
48 à 50 "	.	.	.	.	"	—	19
51 et 52 "	.	.	.	.	"	—	20
53 à 55 "	.	.	.	.	"	—	21
56 et 57 "	.	.	.	.	"	—	22
58 à 60 "	.	.	.	.	"	—	23
61 et 62 "	.	.	.	.	"	—	24
63 à 65 "	.	.	.	.	"	—	25
66 et 67 "	.	.	.	.	"	—	26
68 à 70 "	.	.	.	.	"	—	27
71 à 73 "	.	.	.	.	"	—	28
74 et 75 "	.	.	.	.	"	—	29
76 à 78 "	.	.	.	.	"	—	30
79 et 80 "	.	.	.	.	"	—	31
81 à 83 "	.	.	.	.	"	—	32
84 et 85 "	.	.	.	.	"	—	33
86 à 88 "	.	.	.	.	"	—	34
89 à 91 "	.	.	.	.	"	—	35
92 et 93 "	.	.	.	.	"	—	36
94 à 96 "	.	.	.	.	"	—	37
97 et 98 "	.	.	.	.	"	—	38
99 et 100 "	.	.	.	.	"	—	39

## II. Sur les boissons de provenance étrangère.

1. Vin, en vases de toute espèce d'une contenance de plus d'un litre . . le litre — 5,<sub>3</sub>
2. Vin, en bouteilles . . . . . " — 40
3. Cidre et autre vin de fruits . . . . . " — 2

		Fr.	Ct.	22 mars
4.	Bièvre . . . . .	le litre	— 2, <sub>5</sub>	1883.
5.	Liqueurs et eau-de-vie, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases de plus d'un litre de contenance . . . . .	"	— 40	
6.	L'esprit-de-vin et toutes les autres boissons spiritueuses qui peuvent être pesées à l'éprouvette paient comme celles de provenance suisse, avec 10% de surtaxe.			

## Lucerne.

### I. Boissons de provenance suisse.

1.	Vin . . . . .	le litre	— 9, <sub>3</sub>
2.	Boissons spiritueuses et eau-de-vie . . . . .	"	— 14
3.	Esprit-de-vin . . . . .	"	— 28
4.	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles . . . . .	la bouteille	— 21
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles . . . . .	le litre	— 28
5.	Bièvre . . . . .	"	— 1, <sub>3</sub>
6.	Cidre et vin de fruit . . . . .	"	— 2

### II. Boissons de provenance étrangère.

1.	Vin ordinaire . . . . .	"	— 10, <sub>6</sub>
2.	Vins fins et boissons spiritueuses . . . . .	"	— 20
3.	Esprit-de-vin . . . . .	"	— 33, <sub>3</sub>
4.	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles . . . . .	la bouteille	— 30
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles . . . . .	le litre	— 40
5.	Bièvre ordinaire . . . . .	"	— 2
	" en bouteilles . . . . .	la bouteille	— 4

22 mars		Fr.	Ct.
1883.	Bière en bouteilles . . . .	le litre	— 5
	"    doubles fûts . . . .	"	— 5

Note. Les vins en fûts provenant de France, des Etats de l'Union douanière allemande, de l'Autriche et de l'Italie sont sans exception passibles d'une taxe de 106 millimes par litre.

### Uri.

1. Esprit-de-vin de provenance suisse . . . .	"	— 15
2. Esprit-de-vin de provenance étrangère . . . .	"	— 20
3. Vin et eau-de vie de provenance suisse . . . .	"	— 5
4. Vin et eau-de-vie de provenance étrangère . . . .	"	— 6
5. Bière et vin de fruits . . . .	"	— 2

**Schwyz** ne perçoit aucune taxe d'entrée (ohmgeld).

### Unterwalden-le-haut.

1. Vin de provenance suisse . . . .	le litre	$2\frac{4}{5}$
2. Vin de provenance étrangère . . . .	"	$3\frac{11}{15}$
3. Vins fins et eau-de-vie, expédiés en caisses ou paniers (par 5 kilogr. bruts)	"	— 46
4. Bière et vin de fruits . . . .	"	$1\frac{14}{15}$
5. Eau-de-vie de provenance suisse:		
De 18 degrés Cartier et au-dessous . . . .	"	$4\frac{2}{15}$
" 19 " "	"	$4\frac{4}{15}$
" 20 " "	"	$4\frac{2}{5}$
" 21 " "	"	$4\frac{2}{3}$
" 22 " "	"	$4\frac{14}{15}$
" 23 " "	"	$5\frac{1}{5}$

						Fr.	Ct.	22 mars
De 24 degrés Cartier et au-dessous					le litre	$5\frac{7}{15}$	1883.	

" 25	"	"	.	.	.	$"$	$5\frac{11}{15}$	
" 26	"	"	.	.	.	$"$	6	
" 27	"	"	.	.	.	$"$	$6\frac{4}{15}$	
" 28	"	"	.	.	.	$"$	$6\frac{8}{15}$	
" 29	"	"	.	.	.	$"$	$6\frac{14}{15}$	
" 30	"	"	.	.	.	$"$	$7\frac{1}{3}$	
" 31	"	"	.	.	.	$"$	$7\frac{11}{15}$	
" 32	"	"	.	.	.	$"$	$8\frac{2}{15}$	
" 33	"	"	.	.	.	$"$	$8\frac{8}{15}$	
" 34	"	"	.	.	.	$"$	$8\frac{14}{15}$	
" 35	"	"	.	.	.	$"$	$9\frac{1}{3}$	

Au-dessus de 35 pour chaque degré  $\frac{8}{15}$  c.

De 36 degrés Cartier	.	.	.	le litre	$9\frac{13}{15}$	
" 37	"	"	.	.	$"$	$10\frac{2}{5}$
" 38	"	"	.	.	$"$	$10\frac{14}{15}$

#### 6. Eau-de-vie de provenance étrangère:

De 18 degrés Cartier et au-dessous					$"$	$5\frac{3}{5}$	
" 19	"	"	.	.	$"$	6	
" 20	"	"	.	.	$"$	$6\frac{2}{5}$	
" 21	"	"	.	.	$"$	$6\frac{4}{5}$	
" 22	"	"	.	.	$"$	$7\frac{1}{5}$	
" 23	"	"	.	.	$"$	$7\frac{3}{5}$	
" 24	"	"	.	.	$"$	8	
" 25	"	"	.	.	$"$	$8\frac{8}{15}$	
" 26	"	"	.	.	$"$	$9\frac{1}{15}$	
" 27	"	"	.	.	$"$	$9\frac{3}{5}$	
" 28	"	"	.	.	$"$	$10\frac{2}{15}$	
" 29	"	"	.	.	$"$	$10\frac{2}{3}$	
" 30	"	"	.	.	$"$	$11\frac{1}{5}$	
" 31	"	"	.	.	$"$	$11\frac{11}{15}$	
" 32	"	"	.	.	$"$	$12\frac{4}{15}$	

22 mars

		Fr.	Ct.
1883.	De 33 degrés Cartier et au-dessous	le litre	$12\frac{4}{5}$
" 34 "	" . . . . "	"	$13\frac{1}{3}$
" 35 "	" . . . . "	"	14
Au-dessus de 35 pour chaque degré: $\frac{2}{3}$ c.			
	De 36 degrés Cartier	le litre	$14\frac{2}{3}$
" 37 "	" . . . . "	"	$15\frac{1}{3}$
" 38 "	" . . . . "	"	16

Il est loisible aux contribuables de faire une déduction de 2 %.

### Unterwalden-le-bas.

1. Esprit-de-vin	. . . .	le litre	10
2. Eau-de-vie	. . . .	"	6
3. Vin de provenance suisse	. . . .	"	2
4. Vin de provenance étrangère	. . . .	"	4
5. Vins fins	. . . .	"	25
6. Bière	. . . .	"	2
7. Vins de fruits	. . . .	"	2

### Glaris.

1. Vin de provenance suisse, en fûts	l'hectolitre	1. 45
2. Vin de provenance étrangère, en fûts (vins fins en fûts de provenance fran- çaise, autrichienne, italienne ou alle- mande)	. . . . .	,, 2. 90
3. Vins fins et boissons spiritueuses de toute espèce, autres que les précé- dentes, en fûts et en bouteilles	les 75 centil.	— 20
4. Vin de fruits	. . . .	l'hectolitre — 20
5. Eau-de-vie et esprit-de-vin, importés ou fabriqués dans le canton et destinés à la consommation intérieure	le litre	— 15

### Zoug.

	Fr.	Ct.	22 mars 1883.
1. Vin de provenance étrangère, en fûts le litre —	3 $\frac{1}{3}$		
2. Vins de provenance étrangère, en bouteilles . . . . . la bouteille —	15		
3. Vin de provenance suisse . . . . le litre —	1 $\frac{1}{3}$		
4. Bière . . . . . „ —	1 $\frac{1}{3}$		
5. Vin de fruits . . . . . „ —	— $\frac{2}{3}$		

Il n'est pas perçu de droits sur l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.

### Fribourg.

1. Vin du canton de Fribourg et de toute boisson fabriquée dans ce canton les 500 lit.	1. 20
2. Bière de provenance suisse . . le litre —	2
3. Bière de provenance étrangère . . „ —	8
4. Vin et vin de fruits de provenance suisse . . . . . „ —	4, <sub>8</sub>
5. Vin et vin de fruits de provenance étrangère . . . . . „ —	8
6. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance suisse . . . . . „ —	9, <sub>6</sub>
7. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance étrangère . . . . . „ —	13, <sub>3</sub>
8. Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse . . . . . „ —	19, <sub>3</sub>
9. Les mêmes, en outre vins fins, de provenance étrangère . . . . . „ —	23, <sub>3</sub>

### Soleure.

1. Vin de provenance suisse . . . . ,	— 5 $\frac{2}{3}$
2. Vin et vin de fruits de provenance étrangère . . . . . ,	— 6 $\frac{2}{3}$

22 mars 1883.			Fr.	Ct.
	3. Bière et vin de fruits de provenance suisse . . . . .	le litre	—	$\frac{2}{3}$
	4. Bière de provenance étrangère . . . . .	"	—	$2\frac{2}{3}$
	5. Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, aussi toutes les liqueurs en vases plus grands, de provenance suisse . . . . .	"	—	13
	6. Les mêmes, de provenance étrangère . . . . .	"	—	20
	7. Eau-de-vie et esprit-de-vin, qui peuvent être essayés à l'éprouvette de Tralles:			
	Jusqu'à 35 degrés . . . . .	"	—	10
	De 36 à 43 . . . . .	"	—	11
	„ 44 à 49 . . . . .	"	—	12
	„ 50 à 53 . . . . .	"	—	13
	„ 54 à 58 . . . . .	"	—	14
	„ 59 à 62 . . . . .	"	—	15
	„ 63 à 66 . . . . .	"	—	16
	„ 67 à 70 . . . . .	"	—	17
	„ 71 à 74 . . . . .	"	—	18
	„ 75 à 77 . . . . .	"	—	19
	„ 78 à 80 . . . . .	"	—	20
	„ 81 à 83 . . . . .	"	—	21
	„ 84 à 85 . . . . .	"	—	22
	„ 86 à 88 . . . . .	"	—	23
	„ 89 et 90 . . . . .	"	—	24
	„ 91 et 92 . . . . .	"	—	25
	„ 93 et 94 . . . . .	"	—	26
	„ 95 et 96 . . . . .	"	—	27

L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse paient 10% soit un dixième de la taxe en moins.

### Bâle-Ville.

	Fr.	Ct.	22 mars
1. Vin de provenance étrangère, en fûts l'hectolitre	— 65		1883.
2. Vin de provenance étrangère en bouteilles; 10 % du montant de la facture.			
3. Bière de provenance étrangère . . . ,	— 65		
4. Eau-de-vie et liqueurs, de provenance étrangère: 10 % du montant de la facture.			

Nota. — Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel-an, il est accordé pour les lies une réduction de 6%

### Bâle-Campagne.

1. Le vin et le vin de fruits de provenance suisse sont exempts de taxe.			
2. Vin de provenance étrangère: en fûts l'hectolitre	1	—	
3. — en bouteilles . . . . la bouteille	— 15		
4. — en bouteilles . . . . le litre	— 20		
5. Eau-de-vie de provenance suisse . . . ,	— 7		
6. — étrangère . . . . ,	— 10		
7. Esprit-de-vin . . . . ,	— 20		
8. Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs en fûts . . . . le litre	— 20		
9. — en bouteilles . . . . ,	— 40		
10. Bière de provenance suisse . . . l'hectolitre	— 50		
11. — étrangère . . . . ,	— 70		

### Schaffhouse, Appenzell (Rh. ext.), Appenzell (Rh. int.), Saint-Gall.

Ne perçoivent pas de droits d'entrée (Ohmgelder).

22 mars Grisons.

1883.

	Fr. Ct.
1. Bière de provenance suisse . . .	100 kilogr. 1. 20
2. — étrangère . . . . .	„ 1. 70
3. Eau-de-vie de provenance suisse . .	„ 4. 30
4. — étrangère . . . . .	„ 5. —
5. Liqueurs de provenance suisse, en tonneaux . . . . .	„ 8. 90
6. Liqueur de provenance suisse, en bouteilles . . . . .	„ 14. —
7. Liqueurs de provenance étrangère, en tonneaux . . . . .	„ 9. 60
8. — en bouteilles . . . . .	„ 14. 80
9. Vin ordinaire, de provenance étrangère . . . . .	„ 2. 40
10. Vins fins, de provenance étrangère, en fûts . . . . .	„ 9. 60
11. — en bouteilles . . . . .	„ 14. 80
12. Esprit-de-vin de provenance suisse . .	„ 9. 80
13. — étrangère . . . . .	„ 13. 50

Nota. — Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage paient la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogr. de raisin = 100 kilogr. de vin.

**Argovie.**

1. Vin, vin de fruits et bière de provenance suisse en fûts ou autres vases	le litre — 1
2. Vin de provenance étrangère, en fûts ou autres vases . . . . .	„ — 4
3. Vin de fruits de provenance étrangère, en fûts ou autres vases . . . . .	„ — 2

4. Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases . . . . .	Fr.	Ct.	22 mars
	100 kilogr.	—	1883.
5. Boissons distillées de provenance suisse . . . . .	"	—	5
6. — étrangères . . . . .	"	—	10

Nota. — Les raisins, les lies et le marc paient d'après l'échelle suivante: Raisins: 1 hectolitre = 80 litres de vin (20% de déduction). Lies: 1 hectolitre = 8 litres d'eau-de-vie (92% de déduction). Marc: 1 hectolitre = 5 litres d'eau-de-vie (95% de déduction).

### Thurgovie.

Ne perçoit pas de taxes d'entrée (Ohmgelder).

### Tessin.

Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine suisse; celles de provenance étrangères paient comme suit:

1. Esprit-de-vin . . . . .	100 kilogr.	5. 70
2. Eau-de-vie . . . . .	"	4. 50
3. Bière, cidre et meth . . . . .	"	4. 80
4. Vin de toute espèce et vermouth en fûts . . . . .	"	2. 60
5. Liqueurs: arack, absinthe, cognac, eau-de-cerises, etc., en fûts ou en bouteilles . . . . .	"	16. —
6. Vin de toute espèce en bouteilles .	"	16. —

### Vaud.

Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse; celles de provenance étrangère paient comme suit:

			Fr.	Ct.
<b>22 mars</b>				
1883.	1. Bière en tonneaux . . . . .	100 kilogr.	2.	—
	2. Vin en tonneaux . . . . .	"	3.	—
	3. Vermouth en tonneaux . . . . .	"	6.	—
	4. Bière en bouteilles . . . . .	"	6.	—
	5. Vin et vermouth en bouteilles . . . . .	"	9.	—
	6. Eau-de-vie et eau-de-cerises . . . . .	"	9.	—
	7. Vins dits de liqueur, en tonneaux ou en bouteilles . . . . .	"	12.	—
	8. Esprit-de-vin . . . . .	"	12.	—
	9. Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles . . . . .	"	12.	—
	10. Rhum . . . . .	"	12.	—

### Valais.

Les boissons de provenance suisse ne sont soumises à aucune taxe.

Les boissons d'origine étrangère paient les taxes suivantes :

1. Vin et bière en fût . . . . .	100 kilogr.	4.	40
2. Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres liqueurs spiritueuses . . . . .	"	20.	—
3. Esprit-de-vin . . . . .	"	12.	—

### Neuchâtel.

Ne perçoit pas de taxe sur les boissons.

### Genève.

Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les octrois des villes de Genève et de Carouge.

#### I. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Genève.

- Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des proprié-

taires genevois dans les zones de la Savoie et du pays de Gex . . . .	l'hectolitre	Fr. Ct. 22 mars 1883.
2. Vins étrangers . . . . .	"	2. 33 26
3. Vins dits de liqueur . . . . .	"	8. 13
4. Vin et vinaigre, en bouteilles . .	la bouteille	—. 12
Idem . . . . .	la demi-bouteille	—. 06
5. Vinaigre et vin gâté . . . . .	l'hectolitre	2. 33
6. Lies de vin (du 15 septembre au 31 mars) . . . . .	"	2. 33
7. — (du 1 <sup>er</sup> avril au 15 septembre) . . . . .	"	1. —
8. Bière . . . . .	"	3. 70
9. — en cruches ou bouteilles . . . . .	la cruche ou bout.	—. 05
10. Cidre . . . . .	l'hectolitre	2. 20
11. Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles pour chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans ces liquides . . . . .	"	20. —
12. Liqueurs de toute espèce en cercles . . . . .	"	14. 83
13. Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 1 litre 5 décil. ou au-dessous . . . . .	la bouteille	—. 20

*Nota.* — *a)* Depuis la vendange au 15 novembre, les vins nouveaux importés avec les lies sont calculés pour le droit sur le pied de 106 %.

*b)* Les vernis à l'esprit-de-vin indiquant plus de 45 % paient comme les alcools.

## II. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Carouge.

1. Vin de provenance suisse . . . . .	le litre	—. 02
2. " " " étrangère . . . . .	"	—. 03
3. Bière . . . . .	"	—. 03
4. Cidre . . . . .	"	—. 01

22 mars		Fr.	Ct.
1883.	5. Eau-de-vie . . . . .	le litre	—. 06
	6. Liqueurs en bouteilles . . . . .	la bouteille	—. 15
	<b>Bavier.</b>	<b>Mancini.</b>	
	<b>Geigy.</b>	<b>A. Magliani.</b>	
		<b>Berti.</b>	

### Procès-verbal.

Le délai pour l'échange des ratifications du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, signé à Berne le 22 mars 1883, ayant été prorogé au 31 janvier 1884 par la déclaration échangée à Rome le 30 juin de l'année dernière,

les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, et les instruments de ratification de Son Excellence le Président de la Confédération suisse et de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant été produits et trouvés exacts et concordants, ils en ont opéré l'échange dans la forme habituelle.

Les soussignés sont convenus en même temps, au nom de leurs gouvernements respectifs, que le nouveau traité entrera en vigueur dès demain.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à *Rome* en double expédition le 31 janvier 1884.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire  
de la Confédération suisse  
près S. M. le Roi d'Italie :

**Bavier.**

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
pour les affaires étrangères  
de S. M. le Roi d'Italie :

**Mancini.**

Ordonnance  
sur  
la création d'une réserve d'effets d'équipement.

6 févr.  
1883.

**Le Conseil fédéral suisse,**

en exécution de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 10 juin 1882, portant :

„Il est accordé aux cantons pendant 8 mois un intérêt de 4% de l'indemnité fixée par le tarif pour l'habillement et l'équipement des recrues, et cela pour la conservation, à titre de réserve, d'un second équipement au complet pour une année, soit pour la valeur d'un approvisionnement d'effets d'équipement neufs et achevés“,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les cantons sont tenus d'avoir en dépôt, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les effets d'habillement et d'équipement ci-après, neufs, achevés et conformes aux prescriptions réglementaires :

- a. ceux nécessaires pour l'équipement des recrues de l'année respective;
- b. à titre de réserve, un second équipement au complet pour une année et composé d'effets neufs et achevés (voir article 3).

Les autorités militaires des cantons transmettront au département militaire suisse, au plus tard jusqu'au 31 janvier de chaque année, un état justificatif, suivant formulaire, des approvisionnements d'effets réclamés sous lettres *a* et *b* ci-dessus.

6 févr. 1883. **Art. 2.** La réserve d'effets dans les divers cantons est basée, d'une part, sur le nombre d'unités de troupes qu'ils doivent fournir, et, d'autre part, sur le chiffre moyen du recrutement pendant les cinq dernières années.

Si les recrutements des années suivantes devaient changer considérablement ce chiffre normal, le Conseil fédéral se réserve de modifier en conséquence l'état qui figure au supplément ci-après.

**Art. 3.** La réserve exigée sous lettre *b* de l'article 1 doit se composer des effets suivants:

Képi (avec les garnitures nécessaires);  
bonnet de police (avec un nombre suffisant de flocs aux différentes couleurs);  
tunique,      }  
veston,      } avec les numéros de pattes d'épaule nécessaires  
capote,      } pour tous les corps que le canton doit équiper;  
manteau,      }  
pantalons;  
éperons.

Le nombre des effets de chaque espèce qui doit exister en dépôt est indiqué dans l'état qui figure au supplément ci-après et en conformité duquel les acquisitions doivent être faites aussitôt que possible.

Le droit à la perception de l'intérêt à payer au canton est acquis, alors même que le nombre des effets ne serait pas exactement celui qui est prescrit, pourvu que la valeur totale des effets surnuméraires d'autre sorte, soit équivalente.

**Art. 4.** Les approvisionnements de l'équipement des recrues et de la réserve ne doivent contenir des effets d'habillement des plus petits numéros de grandeur que

pour l'équipement des recrues d'une année. Ils doivent, 6 fevr.  
du reste, être assortis, suivant les besoins, à la taille de 1883.  
ceux qui doivent les porter.

**Art. 5.** Les plus anciens approvisionnements de nouveaux effets d'habillement doivent être employés chaque année en premier lieu pour habiller les recrues, et ils doivent être remplacés par de nouvelles acquisitions d'effets.

**Art. 6.** Lorsque le Département militaire fédéral aura fait procéder, de la manière qui lui paraîtra la plus utile, au contrôle de la qualité et de la quantité des équipements dont l'existence lui aura été annoncée à fin janvier

- a.* pour les recrues de l'année respective,
- b.* pour la réserve,

le commissariat des guerres central fera payer aux cantons, au plus tard jusqu'à la fin de juin, l'intérêt auquel ils ont droit selon les prescriptions de l'arrêté fédéral du 10 juin 1882.

Si les approvisionnements ne sont pas complets ou si leur qualité n'est pas satisfaisante, la bonification de l'intérêt sera supprimée pour l'année respective.

**Art. 7.** Comme il ne sera pas possible à tous les cantons de satisfaire, pour la fin de janvier 1883, aux exigences qui leur sont imposées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il leur est accordé la faculté de compléter les approvisionnements exigés, jusqu'à l'époque qui leur conviendra le mieux, mais, toutefois, jusqu'à la fin de juillet 1883, au plus tard, et d'en fournir la preuve par l'envoi des états justificatifs prescrits.

Au moment de l'envoi de ces états, les effets d'équipement qui ont déjà été remis aux recrues de l'année 1883, peuvent être portés en compte comme existant encore.

6 févr.      C'est pourquoi l'intérêt à payer pour 1883 ne le sera  
1883.      que pour les mois pour lesquels la preuve de l'existence  
                de l'équipement aura été fournie, soit, exceptionnellement,  
                à raison de 3 % par année.

Berne, le 6 février 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
L. RUCHONNET.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

## Supplément

à

6 fevr.  
1883.

l'ordonnance sur la création d'une réserve d'effets d'équipement.

### ETAT

des

**réserves d'effets d'habillement neufs, que les cantons doivent avoir en provision, outre les effets nécessaires pour l'équipement des recrues.**

(Voir article 3 de l'arrêté fédéral du 10 juin 1882.)

Dans l'établissement de cet état, on se conformera aux recommandations suivantes qui lui servent de base:

- a. La réserve ne doit contenir aucun objet que l'on pourrait se procurer rapidement, en cas de besoin, ou qui, ayant déjà servi, se trouveraient en grand nombre dans les réserves, tels que sacs, flacons, etc.\*)
- b. Pour la contre-valeur des effets qui n'existeraient pas dans la réserve, on fera l'aquisition d'effets d'habillement qui ont une importance toute particulière pour la conservation d'un bon équipement de l'armée, tels que pantalons, capotes, manteaux, etc.
- c. Les approvisionnements d'effets d'habillement pour les armes spéciales sont plus fortement représentés, en raison de la diminution plus grande de ces effets.
- d. Les cantons qui ne recrutent que très-peu d'hommes pour certaines armes, ne sont pas tenus d'avoir des effets d'habillement en réserve pour eux; en revanche, les grands cantons doivent se procurer un plus grand nombre de ces sortes d'effets, afin que dans les cas de besoin urgents, on puisse y avoir recours.

\*) Les arrêtés et autres actes rendus par les autorités fédérales doivent être insérés dans le texte transmis par la Chancellerie fédérale. (*Note de la Chancellerie cantonale*).

1883.  
6 févr.

## Canton de Berne.

Chiffre normal des recrues, pris pour base de la réserve d'équipement.	Képi avec garnitures, pour cavalerie, avec fourragère, panache en crins et un second pompon.	Bonnet de police avec floc.	Tunique avec numéros de pattes d'épaule.	Veston avec numéros de pattes d'épaule.	Pantalons de drap.	Culottes de cavalerie.	Pantalons du train avec garniture en cuir.	Capotes.	Manteaux.	Eperons.
Fusiliers . . . 1440	1440	1440	1440	— —	4320	— — — —	2020	— —	— —	— —
Carabiniers . . 110	110	110	110	— —	330	— — — —	150	— —	— —	— —
Dragons et guides 110	110	110	110	110	165	165	— — — —	— —	165	220
Artilleurs à pied 120	120	120	120	120	360	— — — —	180	— —	— —	— —
Train . . . . 150	150	150	150	150	—	450	— — — —	— —	225	300
Génie . . . . 130	130	130	130	130	390	— — — —	195	— —	— —	— —
Sanitaire . . . 80	80	80	80	80	240	— — — —	120	— —	— —	— —
Administration . 20	20	20	20	20	60	— — — —	30	— —	— —	— —

Chiffre normal des recrues, pris pour base de la réserve d'équipement.	Valeur de l'équipement de réserve, suivant le tarif de 1883.	Intérêt à payer au 4 % pour 8 mois.	Valeur de l'équipement complet pour un recrutement normal, suivant le tarif de 1883. (Non compris la bonification pour les bottes de cavalerie).			
			Nombre d'hommes	Unité de prix	Valeur	
Fusiliers . . . . .	1440	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	
	175,923. —			1440	126. 15	181,656. —
Carabiniers . . . . .	110	13,455. —		110	127. 55	14,030. 50
Dragons et guides . . .	110	24,015. 75		110	181. 70	19,987. —
Artilleurs à pied . . .	120	17,586. —		120	146. 30	17,556. —
Train . . . . .	150	34,803. 75		150	215. 45	32,317. 50
Génie . . . . .	130	18,798. —		130	145. 95	18,973. 50
Sanitaire . . . . .	80	11,498. —		80	144. 40	11,552. —
Administration . . . .	20	2,873. 50		20	144. 35	2,887. —
			7,972. 08			
	298,953. —		7,975. —		Total 298,959. 50	

Voir, pour ce qui concerne les réserves d'effets d'habillement des autres cantons, le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (tome VII).

21 déc.  
1883.

Loi fédérale  
sur  
la comptabilité des compagnies des chemins de fer.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 1883,  
*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les comptes et bilans de toutes les compagnies de chemins de fer ayant leur siège social en Suisse doivent être établis d'après les prescriptions du code fédéral des obligations, en tant que la présente loi ne contient pas des dispositions contraires.

**Art. 2.** Peuvent être portées à l'actif du bilan d'une compagnie toutes les sommes employées pour la construction ou l'achat de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation.

En cas d'acquisition conventionnelle d'une ligne par une autre compagnie, la valeur inscrite au bilan ne pourra pas dépasser le prix d'achat, si celui-ci est inférieur à l'évaluation précédente; s'il est supérieur à cette évaluation, le chiffre du précédent bilan ne pourra pas être dépassé.

Sont assimilés aux frais de premier établissement les frais d'organisation et d'administration et les versements d'intérêts occasionnés par l'établissement et l'installation d'une ligne pendant la période de construction. Toutefois, ce bénéfice ne s'étend pas aux frais de constitution du capital.

**Art. 3.** Après l'ouverture de l'exploitation, les sommes dépensées pour les installations supplémentaires ou nouvelles ou pour l'acquisition de matériel d'exploitation peuvent être portées à l'actif du bilan, s'il en est résulté une augmentation ou une amélioration essentielle des installations.

21 déc.  
1883.

Il est pourvu, au moyen des recettes annuelles ou de prélèvements sur des réserves spéciales à ce destinées, à l'entretien de la voie et des installations, ainsi qu'aux dépenses de réfection de la ligne. Toutefois, avec l'autorisation du Conseil fédéral, les compagnies peuvent répartir sur plusieurs années les frais qui auraient un caractère exceptionnel.

Les allocations aux fonds de réserve et de réfection sont prélevées sur les excédants de recettes, et la quotité doit en être déterminée par les statuts.

**Art. 4.** Les postes figurant au compte de premier établissement en contradiction avec l'art. 2 ci-dessus doivent être amortis au moyen des excédants annuels des recettes.

Les compagnies soumettront leur plan d'amortissement au Conseil fédéral, qui arrêtera le total des sommes à rembourser et fixera le délai de l'amortissement et le montant des annuités.

Les pertes de cours sur les emprunts non encore remboursés doivent être couvertes pendant la durée de l'emprunt, en tenant compte du temps écoulé depuis que l'emprunt est contracté. Le Conseil fédéral fixera les délais de remboursement pour les autres postes.

L'amortissement des pertes de cours faites jusqu'à ce jour sur les émissions d'actions n'est pas obligatoire.

**Art. 5.** Les comptes et bilans annuels sont soumis avant l'assemblée générale des actionnaires au Conseil

21 déc. fédéral, qui examine s'ils répondent aux dispositions de 1883. la loi et des statuts de la compagnie. A cet effet, il a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives à la gestion des compagnies et de faire toutes les recherches nécessaires.

Si le Conseil fédéral estime que le bilan n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, et si la compagnie n'admet pas les modifications réclamées par le Conseil fédéral ou se refuse à reconnaître les mesures ordonnées par lui en application de l'art. 4 de la loi, celui-ci peut, dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision de l'assemblée générale, porter le différend devant le tribunal fédéral, qui statuera définitivement.

Les oppositions formulées sont instruites en la forme prescrite pour les contestations de droit public.

Toute distribution de dividende est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de recours de 30 jours fixé ci-dessus et, s'il y a recours, jusqu'au prononcé du tribunal fédéral.

**Art. 6.** En dérogation aux prescriptions générales du code des obligations, les droits dont la Confédération et les cantons sont actuellement investis vis-à-vis des compagnies de chemins de fer en matière de droit de vote ou d'administration, demeurent en vigueur. Des droits analogues pourront également à l'avenir être établis par les autorités fédérales soit en les introduisant dans les concessions, soit en approuvant les dispositions y relatives contenues dans les statuts des compagnies ou dans des conventions spéciales.

### **Dispositions transitoires.**

1. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral entamera des négociations

avec les compagnies, à l'effet de déterminer par voie d'entente amiable les sommes qui peuvent figurer à l'actif du bilan aux termes de l'art. 2.

2. Si l'entente prévue à l'article précédent ne peut s'établir, le tribunal fédéral statue en conformité des prescriptions du code des obligations et de la présente loi.

3. Demeurent réservées toutefois les dispositions renfermées dans les concessions concernant, en cas de rachat, la fixation, par voie d'arbitrage, des frais de premier établissement.

4. Les statuts des compagnies de chemins de fer devront, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1885, être mis en harmonie avec les prescriptions de la présente loi. A partir de cette époque, les dispositions des articles 671 à 675 du code des obligations sont applicables aux compagnies de chemins de fer.

5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et le Conseil des Etats le 21 décembre 1883.

---

21 déc.  
1883.

**Le Conseil fédéral arrête:**

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 décembre 1883, entre en vigueur à teneur de l'article 89 de la constitution fédérale et sera exécutoire à partir du 15 avril 1884.

Berne, le 4 avril 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération:*  
**WELTI.**

*Le Chancelier de la Confédération:*  
**RINGIER.**

---

30 avril  
1884.

**Arrêté**  
modifiant  
**le règlement du 1<sup>er</sup> Mai 1874 pour les guides et  
porteurs de l'Oberland.**

---

**Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

Considérant que la patente délivrée aux porteurs sous forme d'un livret a donné lieu à des abus, et notamment à la confusion des porteurs avec des guides brevetés;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,  
*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. A l'art. 12 du règlement du 1<sup>er</sup> mai 1874 les mots: „et des porteurs“ sont retranchés.